

DAHIR DU 11 AVRIL 1922
(12 CHAABANE 1340)
SUR LA PECHE ET L'AQUACULTURE
DANS LES EAUX CONTINENTALES

TITRE I^{er} DISPOSITIONS GENERALES

ART.1^{er} - La pêche et l'aquaculture dans les eaux continentales s'exercent conformément aux dispositions du présent dahir, dans les eaux du domaine public hydraulique tel que défini par la loi n°10-95 relative à l'eau ainsi que sur les plans d'eau et terrains privés, le cas échéant.

ART.2 - Le droit de pêche appartient à l'Etat, sous réserve du droit reconnu aux Habous dans l'Oued Bou Regreg par le dahir du 15 Joumada I 1334 (20 Mars 1916).

L'administration et la police de la pêche dans les eaux continentales sont confiées à l'autorité administrative chargée des eaux et forêts.

L'administration chargée des eaux et forêts accorde le droit de pêche, dans les conditions fixées au présent dahir.

L'exercice de la pêche continentale nécessite l'obtention d'un "permis de pêche continentale" délivré à cet effet par l'administration chargée des eaux et forêts ou sous son contrôle, conformément aux dispositions du présent dahir, sauf pour le cas de la pêche scientifique ou de régulation visées aux articles 2-10 et 2-12 ci-dessous.

Les catégories de permis de pêche continentale et les modalités de leurs délivrances sont fixées par voie réglementaire pour une saison de pêche et donnent lieu à la perception d'un droit de pêche appelé « droit de pêche continentale ».

Toute activité d'aquaculture continentale ne peut être entreprise sans «une autorisation d'exploitation d'unité aquacole continentale» délivrée par l'administration chargée des eaux et forêts dans les conditions fixées au titre II bis ci-dessous.

Article 2-1 – L'administration chargée des eaux et forêts élabore, autant que de besoin, dans le cadre de la politique gouvernementale en matière de développement et de gestion durable et d'aménagement de la pêche et de l'aquaculture continentales, des « schémas régionaux de développement et de gestion de la pêche et de l'aquaculture continentale ».

Ces schémas se fondent sur les données géographiques, scientifiques, socio-économiques, écologiques et environnementales disponibles les plus pertinentes ainsi que sur les ressources en eaux existantes.

Ils ont pour objet de prévoir les mesures permettant de promouvoir le développement et la gestion responsable de la pêche et de l'aquaculture continentales et l'utilisation rationnelle et équitable des espaces et des ressources

aquacoles compte tenu des diverses activités de pêche et d'aquaculture continentales exercées ou à exercer.

A cet effet, ils fixent là où les zones sur lesquelles ils s'appliquent et pour chacune d'elles, notamment les eaux réservées à la pêche et à l'aquaculture, les quotas de pêche autorisés, les conditions techniques de pratique de l'aquaculture continentale, les espaces à réserver pour chaque activité de pêche et les conditions particulières à respecter par les pêcheurs utilisant un même espace, ainsi que les zones réservées à l'amodiation des droits de pêche.

Article 2-2 - Tout projet de schéma régional de développement et de gestion de la pêche et de l'aquaculture continentales est soumis à l'avis du conseil national de la pêche et de l'aquaculture continentales visé à l'article 2-4 ci-dessous, qui disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de leur saisie pour faire ses observations.

Les modalités d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre des schémas régionaux sont fixées par voie réglementaire.

Article 2-3- Les autorisations d'exploitation d'unité aquacole continentale et les amodiations du droit de pêche sont délivrées et renouvelées par l'administration chargée des eaux et forêts conformément aux prescriptions du «schéma régional de développement et de gestion de la pêche et de l'aquaculture continentales » prévu à l'article 2-1 ci-dessus, élaboré et mis en œuvre pour la zone dans laquelle doit s'exercer l'activité de pêche ou d'aquaculture concernée. En l'absence d'un tel schéma régional ou lorsque les dispositions du schéma régional ne couvrent pas ladite zone, l'administration chargée des eaux et forêts délivre les permis de «pêche et les autorisations et accorde les amodiations sus indiquées en tenant dûment compte des activités de pêche et d'aquaculture déjà exercées dans cette zone ou dans les zones limitrophes, dans le respect de la biodiversité et en veillant à assurer un équilibre entre les différentes activités.

Article 2-4 Il est institué auprès de l'administration chargée des eaux et forêts un Conseil National de la Pêche et de l'Aquaculture continentales.

Ce conseil a pour mission de :

- apporter son concours à la détermination de la politique gouvernementale dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture continentales;
- donner son avis sur tous les textes législatifs ou réglementaires en relation avec la pêche et l'aquaculture continentales, y compris dans les domaines de l'utilisation des eaux du domaine public hydraulique, de protection des espèces aquatiques et de préservation de l'environnement et de la biodiversité ;
- proposer toute mesure visant le développement équilibré et durable de la pêche et de l'aquaculture continentales dans toutes ses composantes et faire

toute recommandation visant une meilleure mise en valeur des ressources aquatiques;

- proposer toute action susceptible de développer et de promouvoir le secteur de la pêche et de l'aquaculture continentales ainsi que la commercialisation et la valorisation des produits qui en sont issus.
- participer à la vulgarisation des connaissances sur le secteur de la pêche et de l'aquaculture continentales et développer une veille stratégique.

Le conseil doit être consulté lors de l'élaboration de tout projet de schéma régional de développement et de gestion de la pêche et de l'aquaculture continentales prévu à l'article 2-1 ci-dessus.

Le Conseil national de la pêche et de l'aquaculture continentales est composé de membres représentant l'Administration, les établissements publics, les organismes scientifiques concernés, les représentants des régions concernées, des représentants des fédérations de pêche et d'aquaculture continentales mentionnées dans l'article 2-7 ci-dessous et des représentants des organisations professionnelles de la pêche et de l'aquaculture continentales dans ses différentes composantes.

Il peut se faire assister par toute personne connue pour ses compétences et/ou de son expérience dans le domaine scientifique, économique ou environnemental en lien avec la pêche et l'aquaculture continentales.

Le Conseil national de la pêche et de l'aquaculture continentales peut créer en son sein, tout comité ou commission spécialisé pour traiter de tous aspects scientifiques, techniques, économiques, sociaux, ou juridiques entrant dans son domaine de compétence.

Il peut créer également des comités régionaux pour se pencher sur certains aspects spécifiques liés à la région concernée par les questions traitées par ledit comité.

Le mode de fonctionnement, la composition et le nombre des membres du conseil national de la pêche et de l'aquaculture continentales sont fixés par voie réglementaire.

TITRE II

REGLES GENERALES SUR L'EXERCICE DE LA PECHE DANS LES EAUX CONTINENTALES

Article 2-5 – Le droit de pêche peut être amodié pour l'exercice de la pêche à des fins commerciales ou de loisir sur un espace aquatique déterminé ou pour la pêche d'une espèce aquatique spécifique.

Dans ce cas, seules les personnes dûment autorisées par l'amodiataire du droit de pêche peuvent pratiquer la pêche dans le lot amodié.

Pour bénéficier d'une amodiation du droit de pêche, le demandeur doit:

- être une personne physique résident au Maroc, ou une personne morale ayant son siège au Maroc ;
- s'engager sur un programme prévisionnel d'aménagement piscicole à réaliser dans le lot amodié.

L'amodiation du droit de pêche est accordée dans le cadre d'un appel à la concurrence, ou de gré à gré exceptionnellement dans le cas des coopératives de pêcheurs et des associations de pêche.

Dans le cas d'un appel à la concurrence, le choix de l'amodiataire s'effectue selon les modalités réglementaires, en tenant dûment compte:

- du montant de la redevance proposé par le demandeur ;
- de la nature du projet et du programme prévisionnel d'aménagement « piscicole présenté;
- de l'implication des populations locales et de leur encadrement ;
- des structures de conservation et de valorisation des prises, le cas échéant ;
- et, dans le cas des amodiations pour la pêche de loisir, de sa contribution à la formation des jeunes pêcheurs.

L'amodiation du droit de pêche fait l'objet d'un contrat d'amodiation conformément au cahier des charges établi selon le modèle fixé par voie réglementaire et approuvé par l'administration chargée des eaux et forêts.

Le contrat d'amodiation précise notamment :

- l'identité de l'amodiataire bénéficiaire,
- la localisation et la délimitation des eaux faisant l'objet de l'amodiation,
- la ou les espèce (s) aquatique(s) concernée(s),
- la durée de l'amodiation qui ne peut excéder dix (10) ans renouvelables et les conditions de son renouvellement ;
- les principales obligations incombant au bénéficiaire ;
- le montant de la redevance et les modalités de son paiement ;
- et, le cas échéant, les principales dispositions, telles qu'elles figurent dans le cahier des charges.

Il peut être mis fin au contrat d'amodiation dans les cas suivants :

- A la demande du bénéficiaire ;
- En cas de non respect par le bénéficiaire de l'une de ses obligations mentionnées dans le contrat ;

- En cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses du cahier des charges ou en cas d'infraction aux dispositions du présent dahir ou des textes pris pour son application.

Le contrat d'amodiation est personnel. Il est incessible et intransmissible pour quelque raison que ce soit. Tout accord contraire, quelle qu'en soit la forme, est nul de plein droit.

En cas de non paiement de la redevance, il est procédé au recouvrement de celle-ci conformément aux dispositions de la loi n°15-97 formant code de recouvrement des créances de l'Etat.

Les conditions et modalités de mise en œuvre du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 2-6 – Le droit de pêche peut être amodié dans un même espace aquatique à un ou plusieurs amodiataires, dans l'indivision, si les ressources de pêche le permettent conformément au schéma régional de développement et de gestion de la pêche et de l'aquaculture continentales, et en, l'absence d'un tel schéma, en tenant compte des activités de pêche et d'aquaculture continentales exercées dans le même espace ou dans les espaces aquatiques limitrophes.

Article 2-7 – Sont seules considérées comme représentant de pêcheurs ou d'aquaculteurs continentales, les associations et les coopératives de pêche et d'aquaculture continentales régulièrement constituées et déclarées conformément à la législation en vigueur. Elles ont notamment pour objet :

- le regroupement et l'organisation des pêcheurs ou des aquaculteurs continentales ;

- l'encadrement des pêcheurs ou des aquaculteurs continentaux ;

- La participation au développement des ressources aquatiques et à la lutte contre le braconnage ;

- La formation de leurs membres, à la pratique de la pêche et ou l'aquaculture responsables, et au respect de l'environnement et de la biodiversité et au respect des dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application.

Ces associations dont le statut type est fixé par voie réglementaire, doivent se constituer en fédérations.

Les fédérations de pêche et d'aquaculture continentales ont pour objet notamment de contribuer à la coordination des activités des associations de pêche et d'aquaculture et au développement durable des ressources aquatiques.

Elles peuvent, également, dans le cadre d'une convention établie avec l'administration chargée des eaux et forêts concourir à des missions de service public pour la conservation et le développement des ressources aquatiques sur l'ensemble du territoire et ce, à travers notamment les opérations suivantes :

- la mise en œuvre d'actions techniques présentant un intérêt pour le développement de la pêche et des ressources aquatiques;
- la promotion et le développement de l'aquaculture continentale ;
- l'organisation de concours et de compétitions liés à la pêche ;
- la participation à la lutte contre le braconnage ;
- la formation et le renforcement de capacité des gardes bénévoles de pêche continentale visés à l'article 34 ci-dessous.

Article 2-8- La pêche continentale peut être exercée à des fins commerciales, scientifique, pédagogique, de régulation ou de loisir. Elle n'est autorisée que du lever au coucher du soleil, exception faite pour les amodiations du droit de pêche concernant certaines espèces pouvant être pêchées la nuit et indiquées dans le contrat d'amodiation.

Article 2-9 - La pêche continentale commerciale s'entend de la pêche exercée par toute personne physique ou morale et dont le produit de la pêche est destiné principalement à être commercialisé.

Outre l'obligation de détenir un permis de pêche délivré directement par l'administration chargée des eaux et forêts conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ou par l'intermédiaire de l'amodiataire du droit de pêche conformément aux dispositions de à l'article 2-5 ci-dessus, et les conditions particulières au type de pêche continentale considérée, les dispositions suivantes s'appliquent :

- toute barque utilisée pour la pêche continentale doit être immatriculée auprès de l'administration chargée des eaux et forêts qui tient à cet effet un registre des immatriculations, selon les modalités fixées par voie réglementaire. Seules les barques répondant à des conditions techniques réglementaires d'hygiène, de sécurité et de prévention de pollution du milieu aquatique peuvent faire l'objet de cette immatriculation ;
- Les prises effectuées doivent faire l'objet selon les modalités fixées par voie réglementaire d'une déclaration indiquant notamment les quantités pêchées ventilées par espèce, le lieu et le jour de la pêche ainsi que la destination des prises vendues.

Article 2-10 - La pêche continentale scientifique a pour objet l'étude de toute espèce aquatique dans son milieu ou l'expérimentation de tout procédé de pêche ou de production aquacole. Elle ne peut être pratiquée que par des établissements, instituts ou organismes à vocation scientifique qui doivent être préalablement autorisés par l'administration chargée des eaux et forêts selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Outre l'identification de son bénéficiaire, l'autorisation mentionne l'objet de l'étude scientifique ou de l'expérimentation demandée, les eaux concernées, les moyens matériels mis en œuvre et les compétences humaines autorisées ainsi que les conditions générales et particulières de déroulement des travaux d'études et de recherche.

Toute autorisation est délivrée pour une période déterminée qui ne peut excéder deux (2) ans renouvelables.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit, à l'issue de ses travaux d'étude, de recherche ou d'expérimentation adresser, dans le délai fixé à cet effet dans ladite autorisation, à l'administration chargée des eaux et forêts, un rapport complet relatant lesdits travaux et leurs résultats. Ce rapport bénéficie du respect de la confidentialité et des droits d'auteurs.

Article 2-11- La pêche continentale pédagogique a pour objet la formation à la pêche dispensée par des écoles de pêche agréées à cet effet par l'administration chargée des eaux et forêts, selon un cahier des charges établi conformément au modèle fixé par voie réglementaire portant notamment les conditions dans lesquelles l'enseignement de la pêche doit être dispensé, les espaces où cet enseignement peut avoir lieu selon le type de pêche enseigné ainsi que les installations, les moyens matériels et les compétences humaines nécessaires.

L'agrément est délivré lorsque le demandeur, suite à une visite effectuée sur place par l'administration chargée des eaux et forêts, répond aux exigences de moyens et de compétences prévues au cahier des charges.

L'agrément est délivré au nom du demandeur qui ne peut le céder à quiconque, pour quelque motif que ce soit.

L'agrément est retiré si, à la suite d'une visite de conformité, il est constaté que le bénéficiaire dudit agrément ne respecte plus les clauses du cahier des charges.

Les bénéficiaires de la formation à la pêche doivent disposer, pour pratiquer la pêche, de permis de pêche correspondant conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, délivré par l'administration chargée des eaux et forêts ou par l'intermédiaire d'un amodiatraire du droit de pêche conformément à l'article 2-5 ci-dessus.

Article 2-12 - La pêche de régulation a pour objet de limiter la propagation d'une espèce invasive ou pour rétablir l'équilibre écologique d'un milieu aquatique perturbé par l'abondance d'une espèce aquatique.

L'administration chargée des eaux et forêts peut autoriser ou exécuter elle-même des pêches de régulation, lorsque de telles pêches s'avèrent nécessaires.

Les conditions techniques et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 2-13 - La pêche continentale de loisir s'entend de la pêche exercée à des fins récréatives, sportives ou touristiques, dans les cours d'eau, les étangs ou autres plans d'eau naturels ou artificiels, à pieds ou avec une barque.

La pêche continentale de loisir est dite « pêche récréative » lorsqu'elle est pratiquée par une personne physique à titre individuel ou à travers une association de pêche à l'aide d'une canne ou avec des instruments ou engins de pêche. Elle est dite « touristique » lorsqu'elle est pratiquée par l'intermédiaire d'un organisateur de pêche touristique dûment agréé à cet effet conformément aux dispositions de l'article 2-14 ci-dessous. Elle est dite « sportive » lorsqu'elle est pratiquée dans le cadre d'une compétition ou d'un concours de pêche autorisé conformément à l'article 2-15 ci-dessous.

Quiconque se livre à une pêche continentale de loisir doit disposer du permis de pêche délivré à cet effet, soit directement par l'administration chargée des eaux et forêts au bénéficiaire, soit par l'intermédiaire d'un amodiataire de droit de pêche de loisir ou d'un organisateur de pêche touristique agréé.

Toutefois, les pêcheurs étrangers non résidents ne peuvent s'adonner qu'à la pêche organisée par un organisateur de pêche touristique agréé, ou dans le cadre d'une amodiation du droit de pêche de loisir.

L'exercice de la pêche continentale de loisir ne doit pas perturber les autres activités de pêche et/ou d'aquaculture s'exerçant sur le même plan d'eau.

Tout bénéficiaire d'un permis de pêche continentale de loisir doit respecter les dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application notamment en ce qui concerne les périodes de pêche, la taille minimale des espèces, les engins de pêche, les zones d'interdiction et les restrictions d'ordre sanitaire.

La vente des prises issues de la pêche de loisir est interdite.

Les conditions techniques et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 2-14 – Nul ne peut exercer une activité d'organisateur de pêche touristique s'il n'est agréé à cet effet par l'administration chargée des eaux et forêts.

L'organisateur de pêche touristique s'entend de la personne physique ou morale qui organise à titre lucratif, des parties de pêche à l'intention de pêcheurs résidents ou non au Maroc et désireux de pratiquer la pêche continentale de loisir.

L'agrément d'organisateur de pêche touristique est délivré pour une durée de trois (3) ans renouvelables, aux demandeurs, personnes physiques ou morales, satisfaisant aux conditions suivantes :

1° Pour les personnes physiques : résident au Maroc;

2° Pour les personnes morales : avoir leur siège social au Maroc et désigner un représentant responsable, personne physique ayant sa résidence au Maroc ;

3° Pour tous les demandeurs :

- disposer de moyens financiers et matériels et de compétences humaines suffisants pour permettre l'accueil et la prise en charge des pêcheurs et l'organisation de la pêche touristique ;
- contracter, conformément à la législation en vigueur en la matière, une assurance permettant de couvrir les risques occasionnés par l'activité ;
- s'engager à assurer la promotion de la pêche continentale ;
- accompagner la demande d'un dossier de projet faisant ressortir la « consistance du projet, les moyens qui seront utilisés à sa réalisation et les mesures prises pour préserver l'environnement des nuisances engendrées par ledit projet.

Il est statué sur la demande d'agrément dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de dépôt de la demande auprès de l'administration chargée des eaux et forêts.

L'agrément est personnel, incessible et intransmissible sous quelque forme que ce soit. Tout accord, acte ou convention contraire, est nul de plein droit.

L'agrément peut être retiré durant sa période de validité s'il est constaté, suite à une visite de contrôle de conformité, qu'une ou plusieurs des conditions initiales ne sont plus remplies notamment en cas d'incapacité à assurer l'accueil des pêcheurs du fait de défaillances dans les installations ou de manque de compétence des personnels employés.

L'agrément est renouvelé dans les mêmes conditions et si l'organisateur de pêche touristique a participé à la promotion de la pêche continentale.

Les modèles de demande d'agrément et du dossier devant l'accompagner ainsi que les modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait des agréments sont fixés par voie réglementaire.

Article 2-15 – Nul ne peut organiser un concours ou une compétition de pêche s'il n'est autorisé à cet effet par l'administration chargée des eaux et forêts.

Seules les fédérations de pêche et leurs associations, les organisateurs de pêche touristique et les amodiataires du droit de pêche de loisir sont autorisés à organiser un tel événement. Ils doivent à cet effet, présenter une demande auprès de l'administration chargée des eaux et forêts.

Dans cette demande, doivent être mentionnés les espaces réservés à la compétition, la date prévue pour le déroulement de celle-ci et le programme afférent à son organisation, notamment les actions prévues en matière de promotion de la pêche responsable et de l'éducation des pêcheurs au respect de l'environnement.

Le modèle de la demande d'autorisation et du dossier devant l'accompagner ainsi que les modalités de sa délivrance sont fixés par voie réglementaire.

ART.3 - La grande pêche, ou pêche des poissons migrateurs comprend :

- dans les eaux courantes, la pêche de l'alose et de l'anguille ;
- dans les lagunes reliées à la mer, la pêche de tous les autres poissons migrateurs ;
- dans les lagunes fermées, la pêche de l'anguille.

La liste des eaux où peut s'exercer la grande pêche est fixée par l'autorité administrative chargée des eaux et forêts.

Le droit de grande pêche peut être amodié dans les conditions fixées à l'article 2-5 ci-dessus.

La petite pêche concerne les espèces non visées au premier alinéa du présent article, y compris l'alose sédentaire ; elle comprend :

- la pêche dans les eaux classées ;
- la pêche dans les eaux non classées.

Sont dites « eaux classées » les eaux renfermant des salmonidés et celles dans lesquelles les espèces aquatiques ont été introduites artificiellement.

Le classement des eaux ainsi que les conditions techniques et les modalités de pêche applicables sont fixées par voie réglementaire.

Le droit de petite pêche peut être amodié dans les conditions fixées à l'article 2-5 ci-dessus.

ART.4) -Un décret d'application déterminera :

- 1° les procédés et modes de pêches prohibés ;
- 2° les filets, engins et instruments de pêche dont l'usage est seul autorisé;
- 3° les dimensions de ceux dont l'usage est permis pour la pêche des différentes espèces de poissons et de crustacés ;
- 4° les conditions d'installation des pêcheries ;
- 5° les conditions d'installation et de fonctionnement unités aquacoles continentales privées.

ART.5 -

Sont fixées par voie réglementaire :

- 1°les périodes pendant lesquelles la pêche est interdite dans les eaux courantes ou stagnantes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus;
- 2°la nomenclature des espèces de poissons ou de crustacés dont la pêche, le transport ou le commerce est temporairement interdit;
- 3° la dimension des poissons ou des crustacés au dessous de laquelle est interdite la pêche de certaines espèces et la désignation de ces espèces; tout poisson ou crustacé d'une taille inférieure à cette dimension qui serait capturé devrait être aussitôt rejeté dans l'eau où il a été pêché;

4° la nomenclature des espèces de poisson ou de crustacés dont l'importation est interdite ainsi que de celles avec lesquelles il est défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autre engins;

5° la liste des eaux courantes ou stagnantes où la pêche est interdite dans un but de repeuplement.

6° les quotas de pêche établis en tenant compte notamment de l'espèce et des eaux considérées.

7° La liste des eaux où le droit de pêche est amodié.

ART.6 - Il est interdit de jeter ou d'amener d'une manière quelconque dans les eaux des substances ou appâts de nature en enivrer le poisson ou le détruire.

La nature seule de ces produits, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de leur quantité ou de leur degré de concentration, suffit à caractériser le délit.

ART.7 - Il ne pourra être accordé d'autorisation d'établissement d'usines à proximité des eaux du domaine public hydraulique visées à l'article 1er du présent dahir qu'à la condition que les eaux résiduaires de ces usines ou fabriques ne seront, en aucun cas, déversées dans les eaux du domaine public hydraulique.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation fixera les conditions moyennant lesquelles ces eaux, après avoir été rendues inoffensives ou propres à la vie animale, pourront exceptionnellement être déversées dans les eaux du domaine public hydraulique.

Le chef d'industrie est responsable, pénalement et civilement, de toute infraction aux dispositions qui précèdent, sans préjudice de la fermeture éventuelle de l'établissement industriel.

ART.8 - Il est interdit à toute personne de placer dans les cours d'eau, bras de rivière, canaux et dérivations aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson, de le rassembler dans les eaux closes ou de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges.

Pourra néanmoins être relevé de cette interdiction tout propriétaire ou exploitant d'une unité aquacole continentale dont l'installation sur les eaux du domaine public hydraulique aura été régulièrement autorisée.

ART.8.1 – Est interdite l'introduction dans les eaux mentionnées à l'article premier ci-dessus de toute nouvelle espèce aquatique exotique, sans l'autorisation préalable de l'administration chargée des eaux et forêts, après avis des organismes de recherche scientifique concernés.

L'autorisation est délivrée dans les formes et selon les modalités fixées par voie réglementaire, si cette introduction, ne présente aucun danger pour les espèces aquatiques existantes, leur habitat et leur reproduction.

L'autorisation délivrée mentionne l'identité de son bénéficiaire ainsi que l'espèce et la quantité concernée, les eaux dans lesquelles devra avoir lieu ladite introduction ainsi que les modalités de surveillance de ladite introduction.

Il n'est délivré qu'une seule autorisation par introduction demandée.

Chaque autorisation n'est valable que pour la personne pour laquelle elle a été délivrée ainsi que pour l'espèce et pour les eaux mentionnées dans ladite autorisation.

Elle a une durée de validité qui ne peut excéder trois (3) mois.

Les opérations d'introduction dans les eaux des espèces aquatiques doivent être faites en présence d'un représentant de l'administration chargée des eaux et forêts.

ART.9 - Il est interdit de pêcher, colporter, exporter, importer, exposer en vente, acheter, expédier, servir dans les auberges, restaurants, hôtels des poissons ou des crustacés n'ayant pas la dimension réglementaire.

La même interdiction s'applique aux poissons et aux crustacés, quelles que soient leur dimension et leur provenance, pendant les périodes où la pêche est interdite.

Toutefois, les espèces aquatiques provenant d'une unité aquacole continentale dûment autorisée conformément aux conditions fixées à l'article 10-5 ci-dessous, ne sont pas concernées par l'interdiction ci-dessus.

ART.10 - La constatation des infractions aux prescriptions du présent dahir peut être effectuée, par tous les agents énumérés à l'article 34 ci-après dans les lieux ouverts au public (marchés, fondouks, etc.), dans les voitures publiques, gares et, en général, dans tous les lieux où les poissons sont déposés pour être conservés ou livrés au commerce et à la consommation; elle ne peut être effectuée à domicile que chez les restaurateurs, hôteliers et marchands de comestibles.

La confiscation des poissons n'ayant pas les dimensions réglementaires ou pêchés en période d'interdiction, ou dont le commerce a lieu en infraction à la réglementation en vigueur, entraîne la confiscation du lot entier dans lequel ces poissons ont été trouvés.

Titre II bis : De l'aquaculture dans les eaux continentales

Article 10-1 – Au sens du présent dahir on entend par aquaculture dans les eaux continentales, toute activité d'élevage d'organismes aquatiques d'eau continentale dans les eaux continentales tels les poissons, les amphibiens, les annélides, les mollusques, les algues et les crustacés. Elle comprend également les écloséries, la conservation, à l'état vivant, ou l'engraissement desdits organismes aquatiques.

L'aquaculture continentale est une activité économique classée conformément à la réglementation relative à la nomenclature des activités économiques, parmi les activités du secteur primaire et, à ce titre, elle peut bénéficier, comme toute autre activité d'élevage d'animaux, du soutien et de l'encouragement de l'Etat, sous toutes ses formes, notamment d'aides financières et d'assistance technique et scientifique, dans le respect des engagements internationaux du Royaume du Maroc.

Pour l'exercice des activités d'aquaculture continentale, il peut être utilisés des structures fixes ou mobiles immergées ou des structures permanentes, ci-après appelées « unité aquacole continentale » situées soit sur le domaine public hydraulique, soit sur des propriétés privées et utilisant des eaux souterraines ou des eaux de surface par pompage ou au moyen de canaux ou toute autre installation permettant d'amener de l'eau dans lesdites unités pour les besoins de leurs activités

L'aquaculture continentale peut être pratiquée à des fins commerciales, scientifiques, pédagogiques, environnementales ou de repeuplement.

Article 10-2 - L'exploitation d'une unité aquacole continentale nécessite l'obtention d'une autorisation dénommée "autorisation d'exploitation d'unité aquacole continentale" délivrée par l'administration chargée des eaux et forêts. La délivrance de cette autorisation donne lieu à la perception d'un droit représentant les frais engagés pour l'étude de la demande, l'encadrement et le suivi scientifique et technique pour l'exercice de l'aquaculture continentale.

Les autorisations d'exploitation d'unité aquacole sont délivrées pour une période n'excédant pas dix (10) ans renouvelables.

Aucune autorisation ne peut être accordée ou renouvelée si l'exploitation de l'unité aquacole présente un risque de contamination des eaux notamment en raison de la nature ou du volume des rejets générés par l'unité aquacole ou si l'activité de ladite unité peut mettre en danger la vie des autres espèces vivant dans les mêmes eaux ou leur environnement, perturber leur habitat ou nuire à leur reproduction.

Les formes et modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'exploitation d'une unité aquacole continentale sont fixées par voie réglementaire.

Toute modification de l'autorisation fait l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 10-3 – Sans préjudice des dispositions particulières figurant sur l'autorisation d'exploitation d'une unité aquacole continentale, l'administration chargée des eaux et forêts peut suspendre, puis prononcer, dans les formes et selon les modalités fixées par voie réglementaire, la déchéance de ladite autorisation en cas de non-respect desdites dispositions ou si les activités de l'unité aquacole mettent en danger les espèces aquatiques, perturbent leur habitat ou nuisent à leur reproduction.

Toutefois, dans le cas sus-indiqué où les activités de l'unité aquacole mettent en danger les espèces existantes, perturbent leur habitat ou nuisent à leur reproduction, le propriétaire ou l'exploitant de ladite unité aquacole dispose d'un délai, fixé par l'administration chargée des eaux et forêts, qui ne peut excéder six (6) mois de la date de réception de la dénonciation, pour remédier aux nuisances constatées.

Passé ce délai, s'il n'est pas remédié auxdites nuisances, l'administration chargée des eaux et forêts retire l'autorisation. Les espèces aquatiques se trouvant dans l'unité aquacole sont retirées de celle-ci par le propriétaire et l'exploitant de l'unité et :

- transférées, sous le contrôle de l'administration chargée des eaux et forêts, dans une autre unité aquacole dûment autorisée, si ce transfert est sans danger pour les activités de l'unité aquacole réceptrice et son environnement ; ou
- commercialisées si elles répondent aux conditions de sécurité sanitaire réglementaires requises, ou détruites dans le cas contraire.

Elles peuvent également être introduites dans le milieu naturel, après autorisation de l'administration chargée des eaux et forêts, et sous son contrôle, si cette introduction ne présente aucun danger pour les autres espèces de faune ou de flore aquatique, pour leur reproduction ou leur habitat.

Article 10-4 – Lorsque l'unité aquacole est située dans le domaine public, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, délivrée par l'autorité compétente et l'autorisation de l'exploitation de l'unité aquacole continentale correspondante doivent être d'égales durées.

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public par l'autorité compétente, l'autorisation d'exploitation de l'unité aquacole continentale concernée est retirée.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 10-5 – Toute unité aquacole continentale implantée sur un plan d'eau bénéficie d'une zone de protection de ses installations d'une largeur maximale de (100) m autour de ses limites d'implantation. Cette zone de protection doit être signalée aux autres utilisateurs du plan d'eau par des bouées ou des dispositifs lumineux ou tous autres engins similaires suffisamment visibles depuis les bords du plan d'eau ou à partir de barques naviguant sur ledit plan d'eau.

Article 10-6 - La demande d'autorisation qui mentionne le nom donné à l'unité aquacole continentale et le projet de cahier des charges qui l'accompagne sont établis conformément aux modèles et aux modalités fixés par voie réglementaire.

Le cahier des charges sur lequel est mentionné la nature de l'activité aquacole, comporte notamment tous les renseignements permettant l'identification du bénéficiaire de l'autorisation, des espèces qui seront élevées dans l'unité aquacole, des techniques utilisées ; de la consistance et les caractéristiques des installations d'élevage et des limites d'implantation et toutes autres dispositions nécessaires à l'activité ou obligation en vertu de l'application d'autres législations en lien avec ladite activité.

Ce cahier des charges mentionne également tous les droits et obligations du bénéficiaire, le lieu de l'implantation de l'unité aquacole concernée ainsi que le montant du droit dû, le cas échéant, pour l'occupation temporaire du domaine public et la durée de l'autorisation qui ne peut excéder dix (10) ans renouvelables.

Article 10-7 - Dans une unité aquacole, il ne peut être introduit, élevé ou conservé aucun organisme aquatique exotique ou génétiquement modifié sans l'autorisation préalable de l'administration chargée des eaux et forêts.

De même, aucun organisme aquatique élevé ou conservé dans une unité aquacole ne peut être transféré dans une autre unité aquacole ou introduit dans les eaux du domaine public hydraulique sans l'autorisation préalable de l'administration chargée des eaux et forêts.

Les autorisations prévues ci-dessus sont délivrées, lorsque l'introduction, la conservation, l'élevage ou le transfert de ces organismes ne présente aucun danger pour les espèces aquatiques existantes, leur habitat, ou leur reproduction.

Les modalités de délivrance des autorisations et les conditions techniques de surveillance de l'introduction des espèces par l'administration chargée des eaux et «forêts, sont fixées par voie réglementaire.

Article 10-8 - Le transfert d'une unité aquacole au profit d'un bénéficiaire désirant poursuivre l'exploitation de ladite unité fait l'objet d'une déclaration à l'administration chargée des eaux et forêts.

Les modifications qui résultent de ce transfert font l'objet d'un avenant à l'autorisation délivrée initialement.

Article 10-9 – Sauf dans le cas des unités aquacoles devant être établies sur des propriétés privées et sans préjudice de dispositions particulières figurant dans l'autorisation d'exploitation de l'unité aquacole continentale concernée, cette autorisation devient caduque si la mise en exploitation de l'unité aquacole n'a pas été entreprise dans les deux (2) ans suivant la date de délivrance de la dite autorisation.

Toutefois, en cas de motif légitime présenté par le bénéficiaire de ladite autorisation, l'administration chargée des eaux et forêts peut accorder audit bénéficiaire, dans les formes fixées par voie réglementaire, pour une période ne pouvant excéder deux (2) ans non renouvelable, la possibilité de surseoir à la mise en exploitation de son unité aquacole.

Si, à l'issue de cette période, la mise en exploitation de l'unité aquacole n'a toujours pas été entreprise, l'autorisation est retirée de plein droit.

TITRE III

POLICE ET CONSERVATION DE LA PECHE

ART.11 - Est puni d'une amende d'un montant de 1.500 à 6.000 dirhams indépendamment des dommages-intérêts, quiconque pêche dans les eaux du domaine public hydraulique sans y être régulièrement autorisé par l'Etat ou par la personne à laquelle le droit de pêche a été concédé.

Il est tenu, en outre, de verser le prix du poisson qui a été pêché en délit. La confiscation des filets et engins de pêche peut être prononcée.

En outre, les personnes, les amodiataires du droit de pêche, les organisateurs de la pêche touristiques, et les aquaculteurs continentaux, sont solidairement responsables du paiement des amendes, et des frais de restitutions et de réparations prévues au présent dahir pour les infractions commises par leurs proposés et mandataires et les personnes exerçant la pêche sous leur contrôle.

ART.12 - Est puni d'une amende d'un montant de 1.500 à 10000 dirhams quiconque:

- 1° pêche durant la nuit, en violation des dispositions de l'article 2-8 ci-dessus ou pêche durant les périodes où la pêche est interdite ;
- 2° transporte, achète, met en vente ou débite des poissons pêchés pendant les périodes où leur pêche est interdite;
- 3° pêche aux emplacements ou dans les étendues prohibées par les règlements;
- 4° fait usage, en quelque lieu que ce soit, de l'un des procédés, moyens, engins ou modes de pêche prohibés par les règlements;
- 5° pêche, transporte, exporte, achète, met en vente ou débite des poissons n'ayant pas la dimension réglementaire;
- 6° pêche ou transporte des poissons ou des crustacés ou en fait le commerce en infraction aux règles fixées par arrêté de l'autorité administrative chargée des eaux et forêts;
- 7° introduit dans les eaux des espèces aquatiques exotiques en violation des dispositions de l'article 8-1 ci-dessus ;
- 8° utilise une barque non immatriculée en violation des dispositions de l'article 2-9 ci dessus ;
- 9° dispense une formation à la pêche sans disposer de l'agrément prévu à cet effet à l'article 2-11 ci-dessus, ou continue de dispenser cette formation alors que l'agrément lui a été retiré;
- 10° commercialise des espèces aquatiques continentales sans justifier de leur provenance;
- 11° organise une pêche touristique sans bénéficier de l'agrément visé à l'article 2-14 ci-dessus ou auquel l'agrément a été retiré ;

- 12° organise un concours ou une compétition de pêche sans l'autorisation prévue à cet effet à l'article 2-15 ci dessus ;
- 13° pratique l'aquaculture continentale sans l'autorisation prévue à l'article 10-2 ci-dessus ou auquel l'autorisation a été retirée. En outre, l'unité aquacole exploitée sans autorisation est détruite au frais et risques du contrevenant ;
- 14° introduit, élève ou conserve un organisme aquatique exotique ou génétiquement modifié dans une unité aquacole continentale, ou transfère un organisme aquatique élevé ou conservé dans une unité aquacole dans une autre unité aquacole ou dans les eaux du domaine public hydraulique sans l'autorisation prévue à cet effet à l'article 2-7 ci-dessus.

Dans les cas prévus aux 3°, 4°, 5°, 10°, 11° et 12° ci- dessus, si l'infraction a été commise pendant la période où la pêche est interdite, le montant de l'amende encourue est portée au double.

ART.13 - Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende d'un montant de 6.000 à 20,000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement « quiconque jette ou amène dans les eaux continentales des substances ou appâts susceptibles d'enivrer ou de détruire le poisson en violation des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

ART.14 - Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende d'un montant de 15.000 à 40.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se sert de la dynamite ou de toute autre substance explosive pour la pêche dans les eaux continentales.

ART.15 - Est puni d'un emprisonnement de trois (3) : mois à un (1) an et d'une amende d'un montant de 2.500 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque place dans un cours d'eau, bras de rivière, canal nu dérivation, un barrage, un appareil ou un établissement quelconque de pêche ayant pour objet d'empêcher le passage du poisson ou de le piéger ; de plus, les appareils ou engins sont saisis et les établissements ou barrages détruits. L'amende est doublée lorsque l'infraction est commise en temps de frai.

ART.16 - Les infractions aux dispositions de l'article 7 du dahir précité et aux dispositions de l'arrêté d'autorisation prévu par cet article sont passibles d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams.

ART.17 - Est puni d'une amende d'un montant de 1.500 à 4.000 dirhams quiconque est trouvé hors de son domicile, en possession de filets ou engins de pêche prohibés. Les filets et engins prohibés trouvés doivent être confisqués et détruits aux frais de l'auteur de l'infraction.

ART.18 - Les contremaîtres, les employés de balisage et les mariniers des services publics ou des entreprises privées ne peuvent avoir dans leur bateau ou équipage aucun filet ou «engin de pêche, même non prohibé, à l'exception toutefois de la ligne mobile telle qu'elle est définie à l'article 1 du dahir précité, sous peine d'une amende de 1.500 à 4.000 dirhams et de la confiscation des engins et filets.

A cet effet, ils seront tenus de souffrir en toute circonstance la visite sur leur bateau ou équipage, des agents chargés de la police de la pêche.

Quiconque interdit aux agents précités d'effectuer la réquisition est passible d'une amende égale à celle susvisée.

ART.19 - Les amodiataires du droit de pêche, les aquaculteurs continentaux et les titulaires de permis de pêche continentale, et tout pêcheur en général, sont tenus d'amener leurs bateaux et de taire l'ouverture de leurs loges et hangars, véhicules automobiles, boutiques et tous récipients, paniers, filets ou poches de vêtements servant à déposer, conserver ou transporter le poisson, à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche, à l'effet de permettre la constatation des infractions qui pourraient par eux être commises aux dispositions du dahir précité.

Est puni d'une amende d'un montant de 2.800 dirhams quiconque enfreint les dispositions du premier alinéa du présent article.

La présence non autorisée, à bord d'un bateau quelconque, de matières explosives donnera lieu à l'application des peines prévues à l'article 14 ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux propriétaires ou exploitants d'une unité aquacole continentale .

TITRE IV

POURSUITES ET REPARATIONS DES DELITS

ART.20 - Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant un premier jugement pour délit en matière de pêche.

Les peines seront également doublées lorsque les délits auront été commis la nuit.

ART.21 - Dans tous les cas où il y aura lieu d'adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

Les restitutions et dommages-intérêts en cas de recouvrement appartiennent aux amodiataires du droit de pêche si le délit est commis à leur préjudice; mais lorsque le délit a été commis par eux-mêmes au détriment de l'intérêt général, ces dommages appartiennent à l'Etat.

ART.22 - Les agents chargés de la police de la pêche sont autorisés à saisir les filets et autres instruments de pêche non autorisés ainsi que le poisson pêché en délit.

Ils saisiront également les filets et engins autorisés dans tous les cas où cette saisie est prévue par le présent dahir.

Ils pourront effectuer en tout temps des prélèvements sous forme de trois échantillons dans les canaux de déversement des fabriques ou usines ; au cas où l'analyse de ces prélèvements révélerait la présence dans les canaux de matières nuisibles aux poissons, l'industriel sera poursuivi conformément aux articles 6 et 13 du présent dahir, et les pénalités de l'article 13 lui seront applicables.

ART.23 - Les filets ou engins de pêche qui auront été saisis comme prohibés ne pourront, en aucun cas, être mis sous caution. Ils seront déposés au greffe et y demeureront jusqu'après le jugement pour être ensuite détruits.

Les filets réglementaires dont la confiscation aurait été prononcée seront vendus au profit du Fonds de la chasse et de la pêche dans les eaux continentales.

Sont passibles d'une amende d'un montant de 2.800 dirhams, les contrevenants qui ont refusé, malgré la sommation de l'agent verbalisateur, de remettre immédiatement les filets prévus aux 1^{er} et 2^e alinéas du présent article.

ART.24 - Les espèces aquatiques saisies sont remises à l'eau si elles sont vivantes ou vendues au profit du Fonds de la chasse et de la pêche continentale par l'administration chargée des eaux et forêts si des espèces répondent aux conditions d'hygiène et de salubrité réglementaire en vigueur. Dans le cas contraire, elles sont détruites aux frais et risques du contrevenant sous la supervision de l'administration chargée des eaux et forêts.

ART.25

Toute constatation d'une infraction aux dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application doit faire l'objet d'un procès verbal d'infraction établi par les personnes visées à l'article 34 ci-dessous.

Le procès verbal d'infraction doit porter l'identité du ou des auteurs présumés, les circonstances de l'infraction, les déclarations de son ou de ses auteurs ou la mention du refus de celui ou de ceux-ci de faire une déclaration ainsi que tout élément de nature à établir la réalité de l'infraction. Et en cas de saisie, mention de celle-ci doit être faite dans le procès-verbal d'infraction avec la référence du procès-verbal de saisie dressé.

Chaque procès verbal est dûment signé et daté par le ou les agent(s) verbalisateur(s) l'ayant dressé et par le ou les auteurs de l'infraction. Et en cas de refus ou à défaut, mention en est portée sur le procès verbal.

ART.26 -

L'original du procès verbal d'infraction, accompagné, le cas échéant, du procès verbal de saisie, est transmis, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de son établissement, à l'administration chargée des Eaux et Forêts.

S'il n'est pas fait application de la procédure de transaction prévue à l'article 33 ci-dessous, le procès-verbal d'infraction est transmis au parquet de la juridiction compétente, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de sa réception par l'administration chargée des eaux et forêts.

ART.27 -

Dans le cas-où, lors de l'établissement du procès verbal de l'infraction, il est procédé à la saisie conformément à l'article 22 ci-dessus, de filets, engins et autres instruments de pêche et /ou d'espèces pêchées, un procès verbal de saisie est dressé, contre récépissé précisant ce qui a été saisi et portant le nom, la qualité et la signature de l'agent qui a effectué la saisie.

Les filets et engins de pêche saisis dans les cas prévus par le présent dahir, sont déposés, dans les trois (3) jours qui suivent la date de la saisie, au siège du représentant local de l'administration chargée des eaux et forêts.

Si l'infraction est suivie de l'offre d'une transaction, lesdits filets et engins de pêche sont conservés au siège du représentant local de l'administration chargée des eaux et forêts où ils ont été déposés et ne sont restitués à leur propriétaire que sur «présentation, dans les délais impartis fixés dans l'article 33 ci-dessous, pour le paiement du montant de la transaction, du récépissé ou de toute autre preuve de versement correspondant.

ART.28 - Les procès-verbaux dressés et signés par deux agents des Eaux et Forêts font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits pourraient donner lieu.

Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause de récusation contre l'un des signataires.

ART.29 - Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, feront foi jusqu'à preuve de contraire.

ART.30 - Les délits qui portent préjudice à l'amodiatraire du droit de la pêche seront constatés par les gardes particuliers, auxquels les agents verbalisateurs ordinaires devront prêter leur concours dans la mesure du possible.

ART.31 - Les procès-verbaux dressés par ces gardes particuliers feront foi jusqu'à preuve du contraire.

ART.31bis- Les propriétaires ou exploitants d'une unité aquacole continentale dûment autorisée bénéficieront des dispositions des articles 20,30 et 31 ci-dessus qui concernent les amodiataires du droit pêche.

ART.32 - Les agents verbalisateurs des services publics ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits en matière de pêche ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson pêché en délit.

ART. 32-1: Le produit des condamnations prononcées et des transactions accordées, en application du présent texte, est versé au Fonds de la chasse et de la pêche continentale.

ART.33 -

Sur requête du contrevenant, l'administration chargée des eaux et forêts, peut décider de ne pas saisir le parquet de la juridiction compétente et de transiger au nom de l'Etat, moyennant le versement, par ce contrevenant, d'une amende forfaitaire de composition. L'engagement de la procédure de transaction suspend l'action publique.

Le contrevenant doit déposer ladite requête auprès de l'administration chargée des eaux et forêts dans un délai ne dépassant pas les trente (30) jours ouvrables qui suivent la date de constatation de l'infraction.

L'amende de composition doit être payée dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception, par le contrevenant, de la décision de transaction qui lui a été notifiée.

Passé ce délai, l'administration chargée des eaux et forêts, saisit le parquet de la juridiction compétente aux fins de poursuite.

ART.34-

Les infractions au présent dahir et aux textes pris pour son application sont recherchées et constatées par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs et agents assermentés des eaux et forêts ainsi que les agents de l'Administration des douanes habilités à constater les infractions conformément à la législation en vigueur.

Peuvent également rechercher et constater lesdites infractions, certains membres des associations de pêche, désignés à cet effet par l'administration chargée des eaux et forêts, sur proposition des associations concernées. Ces personnes prêtent serment conformément à la réglementation en vigueur relative au serment des agents verbalisateurs. Elles agissent à titre bénévole, et doivent porter une carte « garde bénévole », délivrée par l'autorité administrative chargée des eaux et forêts, indiquant leur identité, leur qualité et les limites de leurs interventions.

Les modalités de délivrance, d'utilisation et de retrait de la carte de « garde bénévole » sont fixées par voir réglementaire.